

Commune de Auris

date de dépôt : 13 janvier 2015
demandeur : SCI PAPI MONTAGNE, représenté
par PARADIS Nicolas
pour : **réhabilitation d'une maison d'habitation**
adresse terrain : lieu-dit La Balme, à Auris
(38142)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Auris

Le maire de Auris,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 13 janvier 2015 par SCI PAPI MONTAGNE, représenté par PARADIS Nicolas demeurant lieu-dit La Balme, Auris (38142);

Vu l'objet de la demande :

- Ⓣ pour réhabilitation d'une maison d'habitation ;
- Ⓣ sur un terrain situé lieu-dit La Balme, à Auris (38142) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

VU le plan d'occupation des sols approuvé et modifié le 30 avril 2004

VU la modification simplifiée en date du 5 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté R 111-3 en date du 05/03/1973

VU le plan de prévention des risques de la commune porté à connaissance le 20/07/1999

Vu l'avis du Maire en date du 15/01/2015

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction sera raccordée aux réseaux publics existants

Le projet est situé en zone de ruissellement sur versant "Bv" au PPR de la Commune. Le règlement de cette zone sera strictement respecté

Le projet est situé en zone de sismicité. Il respectera les règles du code de la construction et de l'habitation.

fiscalité :

Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement

avis

Le

13 Mars 2015

Le maire,

Yves Havaux



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.